

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN**

RÈGLEMENT 515

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la Régie Intermunicipale d'Approvisionnement en Eau Potable Henryville-Venise a adopté un règlement sur l'utilisation de l'eau potable et l'a transmis aux municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Sébastien est d'accord avec ce règlement qui a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressources notamment par des mesures visant la réduction de la consommation;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à cet effet et que le règlement a été présenté à la séance ordinaire du 1^{er} juin 2021, par le conseiller Michel Bonneville ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Michel Bonneville, appuyé par M. Michel Morin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« Aqueduc » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs servant à la fourniture de l'eau potable.

« Arrosage automatique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau d'un diamètre maximal de 20mm, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Personne » : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Personne responsable » : fonctionnaire désigné soit l'inspecteur municipal ou son représentant, dûment autorisé.

« Propriétaire » : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Municipalité » : Administration municipale qui a autorité sur le territoire où sont situées les infrastructures d'aqueduc.

« Régie » : la Régie Intermunicipale d'Approvisionnement en Eau Potable Henryville-Venise.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc et s'applique à l'ensemble du territoire de la Régie. Lesquelles municipalités concernées devront être assujettis au dit règlement.

ARTICLE 3 – CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions. La Régie peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de l'aqueduc de la Régie.

ARTICLE 4 – FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

La personne responsable peut fermer une entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau d'aqueduc sans que la Régie ne soit tenue responsable de tout dommage résultant de cette interruption. Sauf en cas d'urgence, la personne responsable doit aviser les propriétaires affectés par tout moyen raisonnable.

ARTICLE 5 – PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Régie ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. La Régie n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau ou par une pression trop forte ou trop faible. De plus, la Régie peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

ARTICLE 6 – TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 7 – USAGE EN CONTINU

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 8 – SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 9 – IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé par un permis.

ARTICLE 10 – REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau d'aqueduc de la Régie doit le faire avec l'approbation et la supervision de la personne responsable de la Municipalité et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage. Un permis doit être demandé à la Municipalité.

ARTICLE 11 – ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

- 12.1** L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis lorsqu'il ne pleut pas.
- 12.2** L'arrosage par asperseur amovible ou par boyau poreux des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20h à 23h les jours suivants, lorsqu'il ne pleut pas :
- a)** un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;
 - b)** un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.
- 12.3** L'arrosage au moyen d'un système automatique conforme à l'article 17 du présent règlement est autorisé uniquement entre 3h et 6h (la nuit) les jours suivants :
- a)** un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;
 - b)** un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.
- 12.4** Il est interdit d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

- 12.5** Malgré les articles 12.2 et 12.3 du présent règlement et suite à l'obtention d'un permis de la Municipalité, il est permis d'arroser, tous les jours, à l'aide d'un asperseur amovible, d'un boyau poreux ou d'un système d'arrosage automatique, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours consécutifs suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe.

ARTICLE 12 – PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine privée ou d'un spa est permis uniquement entre 18h et 6h. Suite à l'obtention d'un permis de la Municipalité, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 13 – AUTRES USAGES

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique. Le lavage au moyen d'un boyau d'arrosage d'un diamètre maximal de 20mm, des entrées de véhicules et surfaces pavées, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager le justifiant. Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'un dispositif de fermeture automatique. Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour faire fondre la neige ou la glace des entrées de véhicules, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 14 – USAGE DES BORNES D'INCENDIE

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie municipale à l'exception d'un employé de la Municipalité, du personnel autorisé par le Service d'incendie ou d'une personne détenant une autorisation.

ARTICLE 15 – INTERDICTION DE CERTAINS USAGES

La Régie peut, par avis public, interdire dans un secteur et pour une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'effectuer toute autre utilisation extérieure de l'eau.

ARTICLE 16 – SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique alimenté en eau de l'aqueduc doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination de l'aqueduc;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne, accessible de l'extérieur, à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau.

ARTICLE 17 – LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

ARTICLE 18 – BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc,

doivent être munis d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau de l'aqueduc est interdite.

ARTICLE 19 – JEUX D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel ou d'une minuterie fonctionnelle.

ARTICLE 20 – APPLICATION

L'application du présent règlement est la responsabilité de la «personne responsable» désignée.

ARTICLE 21 – INSPECTION

La personne responsable est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et pour s'assurer que l'eau ne se perd pas. La personne responsable autorisée peut entrer sur toute propriété ou tout immeuble pour y poser ou réparer les conduites d'eau et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc.

ARTICLE 22 – ENTRAVE

Quiconque empêche un employé de la Régie ou toute personne à son service, de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, commet une infraction et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 23 – ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS ET APPAREILS

Il est interdit d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, une toilette, une baignoire, une piscine, un système de réfrigération ou de climatisation ou tout autre appareil et équipement similaire, ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau se perde ou qu'elle soit gaspillée.

ARTICLE 24 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin Thibert,
Maire

Joance Martin
Directrice générale & secrétaire-trésorière par
intérim

Avis de motion et présentation le 1^{er} juin 2021
Adoption du règlement le 6 juillet 2021
Avis public affiché le 7 juillet 2021